



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Alcoolisme

Question écrite n° 18067

Texte de la question

M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les difficultés que rencontrent les associations et clubs sportifs en raison de l'application de la loi no 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Le ministère de la jeunesse et des sports a entrepris d'étudier des assouplissements à l'application de cette loi, dans les cas où aucun risque ne pèse sur la santé et sur l'ordre public. Il lui demande quelles mesures pratiques elle entend mettre en œuvre pour faciliter la gestion des associations et clubs sportifs au regard de la législation actuelle.

Texte de la réponse

La loi no 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme affecte gravement les recettes des associations sportives. Soucieux d'assurer la pérennité de clubs sportifs indispensables au maintien d'une animation locale et à l'insertion sociale des jeunes, le ministre de la jeunesse et des sports cherche à atténuer les rigidités de cette loi sans porter atteinte aux exigences de l'ordre public. Dans cet esprit, le ministre de la jeunesse et des sports a donné la priorité aux impératifs de santé et de sécurité publiques. Ainsi la loi no 93-1282 du 6 décembre 1993 a accordé à l'État des pouvoirs supplémentaires pour prévenir et réprimer la violence et l'alcoolisme à l'occasion des manifestations sportives. Parallèlement, le ministre de la jeunesse et des sports s'est attaché à l'étude de diverses mesures susceptibles de réduire les difficultés rencontrées par les associations sportives privées des produits d'exploitation que leur procuraient les buvettes avant la loi du 10 janvier 1991. Les conclusions de ces réflexions seront, après concertation interministérielle, incorporées au rapport d'évaluation que le Gouvernement soumettra le 1er janvier 1995 au Parlement. Cependant sans reconnaître le dispositif réglementaire de lutte contre l'alcoolisme les associations sportives peuvent trouver un appui financier auprès, notamment, des producteurs d'alcool, dans le cadre du mécénat sportif prévu par l'article L. 19 du code des débits de boissons et le décret no 93-767 du 29 mars 1993. Le ministre de la jeunesse et des sports, conscient des besoins des associations sportives, a engagé une véritable politique de développement sportif local. Il a privilégié en conséquence les petits clubs urbains et ruraux dans ses choix budgétaires en 1994. Cette orientation sera accentuée en 1995 : les associations sportives considérées bénéficieront en effet de subventions spécifiques, au titre des projets locaux d'animation sportive (PLAS) ; grâce aux « tickets sport » les installations sportives seront plus largement ouvertes à ces associations ; le soutien au bénévolat sera, l'an prochain, significativement renforcé.

Données clés

Auteur : [M. Calvel Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18067

Rubrique : Santé publique

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1994, page 4548

Réponse publiée le : 5 décembre 1994, page 6071